



Délibération n° 2007/0048

Séance du 14 février 2007

DESSERTES DE NIVEAU LOCAL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,
- VU** la décision du conseil d'administration du 11 juillet 2000 portant approbation d'une procédure facultative pour l'autorisation des services communaux,
- VU** Le rapport de présentation n° 2007/0048
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport en date du 9 février 2007 et de la commission économique et tarifaire du 9 février 2007;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1^{er}-1^o) du décret du 7 janvier 1959, les services réguliers « *sont des services offerts à la place dont le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance* »,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1^{er}-2^o) du décret du 7 janvier 1959, les services publics à la demande de transport routier de personnes « *sont des services collectifs offerts à la place, déterminés en partie en fonction de la demande des usagers et dont les règles générales de tarification sont établies à l'avance et qui sont exécutés avec des véhicules dont la capacité est supérieure ou égale à quatre places, y compris le conducteur* »,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Les compétences relatives à l'organisation des services réguliers locaux et des services de transport à la demande, tels que définis ci-après, seront exercées, sous réserve de l'accord des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités concernés, dans le cadre de délégations de compétences concrétisées par des conventions conclues entre le STIF et ces autorités organisatrices de proximité selon les modalités définies dans la présente délibération.

1^o) Les services réguliers locaux susvisés sont des services :

- répondant à la définition fixée à l'article 1^{er}-1^o) du décret du 7 janvier 1959 susvisé,
- desservant de façon fine les quartiers d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités locales;

- limités pour l'essentiel au territoire de cette collectivité locale ou du groupement de collectivités ;
- pour lesquels les véhicules utilisés sont le plus souvent de gabarit réduit, adaptés au type de voirie et au niveau de trafic ;
- dont le financement est majoritairement assuré par la collectivité locale concernée, soit parce que les services sont gratuits pour les voyageurs, soit parce que le niveau de trafic induit par ce service est faible.

2°) Les services de transport à la demande susvisés sont des services :

- répondant à la définition fixée à l'article 1^{er}-2°) du décret du 7 janvier 1959 susvisé avec prise en charge et dépose des voyageurs à des points d'arrêt prédéfinis et matérialisés, à l'exception des services porte à porte ;
- reposant sur un principe d'enregistrement préalable des voyageurs
- et n'existant qu'à l'initiative et que par l'intervention financière majoritaire d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

ARTICLE 2 : La participation du STIF au financement de ces services est conditionnée à l'application de la tarification francilienne (CO, CIE, CIS, tickets T) ou d'une tarification spécifique d'un montant au moins équivalent homologuée par le STIF

La participation du STIF sera constituée d'une dotation forfaitaire calculée, après accord avec les collectivités concernées, sur la base du trafic induit nouveau payant, hors transfert d'autres services de transport collectif, et valorisée en fonction des rémunérations voyageur (Kv) et section (Ks) fixées annuellement par délibération du Conseil du STIF.

ARTICLE 3 : Les conventions-type de délégation de compétence relatives respectivement aux services réguliers locaux et aux services de transport à la demande, et annexées à la présente délibération, sont approuvées.

ARTICLE 4 : La directrice générale est mandatée pour négocier, avec les collectivités locales ou les groupements de collectivités qui en font la demande, les conventions de délégation de compétence sur la base des documents visés à l'article 3. Ces conventions seront soumises à l'approbation du Conseil dans les conditions fixées par l'article 1^{er} paragraphe IV de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 et par l'article 16 paragraphe I du décret n°2005-664 du 10 juin 2005.

ARTICLE 5 : La décision du conseil d'administration du STIF du 11 juillet 2000 susvisée portant approbation d'une procédure pour l'autorisation des services communaux est abrogée.

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

